

tradition du Criminel nommé Springer, que le Souffigné a déjà eu l'honneur de communiquer ici, joint à la Notice qui l'accompagnoit, auront suffisamment prévenu Sa Maj. le Roi d'Angleterre, sur tous les faux exposés dont ce Mémoire est rempli touchant le fait en question. Jamais ménagemens n'ont été plus soigneusement observés, & jamais les égards pour Sa Maj. le Roi d'Angleterre n'ont été manifestés d'une manière plus marquée. Aussi Mr. Guydickens a-t-il trouvé à propos, au défaut de faits, d'avoir recours à des suppositions, singulieres à la vérité, mais qu'il a avancées avec assurance, pour prouver de prétendues violences & des infractions contre le Droit des Gens. Sa Maj. le Roi de Suede en connoît toutes les prérogatives. Elle sait, en même-tems, si bien jusqu'où s'étend aujourd'hui le droit d'azile dans un cas de haute trahison, qu'Elle se seroit crûe fondée à employer plus de rigueur dans cette occasion, & Elle l'auroit fait si la considération qu'Elle a pour Sa Maj. le Roi d'Angleterre ne l'avoit retenue. On n'auroit pas été en peine de trouver à la Cour même de Sa Maj. Britanique des exemples propres à prouver, qu'il y a des cas où l'inviolabilité du caractère de Ministre étranger est censée avoir des bornes.

Ce n'est donc point ici le cas de l'ample dissertation dans laquelle Mr. Guydickens est entré sur les immunités d'un Ministre public. On les a consultées même plus scrupuleusement que n'ont fait de nos tems d'autres Cours, en de pareils cas, & que ne paroïssoit l'exiger celui dont il s'agit. Supposé toutefois, que malgré tant de ménagemens, on crut pouvoir trouver quelque chose à redire aux procédés qui ont été observés, Sa Maj. le Roi de Suede déclare, qu'il n'y a rien eu à quoi elle n'assujettisse elle-même ses Ministres dans les Cours étrangères,

s'ils